

Le Conseil d'Etat

2471-2018

Département fédéral de justice et police Madame Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale Palais fédéral ouest 3003 Berne

Concerne: Consultation relative à la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (successions)

Madame la Conseillère fédérale.

Nous nous référons à la lettre que vous avez adressée le 14 février 2018 aux gouvernements cantonaux concernant la consultation visée en titre.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève est favorable à la révision projetée qui permet une harmonisation du droit successoral au niveau européen. Il relève néanmoins les points suivants:

- 1. Le champ d'application de la LDIP ne se limite pas aux personnes ayant un lien avec un Etat de l'Union européenne; ainsi, une succession ayant un lien avec la Suisse pourrait être soumise à un droit étranger (hors Europe) dont les principes sont radicalement différents de ceux de notre pays.
- La complexité du règlement successoral augmentera en raison de la possibilité offerte de soumettre une partie de la succession à la compétence d'un Etat national du défunt et une autre partie de la succession à la compétence des autorités suisses du dernier domicile.
- 3. Les impacts fiscaux de ces modifications ne sont pas mentionnés (certes difficilement mesurables). Il est uniquement indiqué dans le rapport explicatif de l'avant-projet (ad art. 86 al.3, page 12), sans aucune référence, que la souveraineté fiscale de la Suisse, soit la possibilité d'imposer une succession, ne serait pas touchée lorsque notre pays renonce à sa compétence pour le cas où le disposant soumet sa succession à la compétence des autorités de son Etat national (nart. 86 al. 3 LDIP). Selon notre Conseil, il n'est pas exclu que ces modifications conduisent à priver les cantons de leur souveraineté en la matière. Il semble par conséquent nécessaire d'ajouter une réserve

précisant expressément que cette possibilité offerte aux contribuables n'a aucun effet au regard des règles de droit fiscal. Cette mention pourrait figurer à l'art. 86 al. 3 i.f LDIP : "Cette possibilité ne modifie pas les compétences liées à la souveraineté fiscale des Etats".

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Anja Wygen Guelpa

François Longchamp

Copie à : Office fédéral de la justice, M. Thomas Mayer, sous forme électronique (ipr@bj.admin.ch)